



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 Février 2017

Etaient présents :

- Monsieur le Maire : Jean-Georges KARL
- Les Adjoints : Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Albert ALLMENDINGER

Les Conseillers Municipaux : Mme Karin ALESSANDRI, M. Loïc BERGER, M. Christian DOCK, M. Michel ESTNER, Mme Sylvie FINKLER, M. FREY Thierry, M^{me} Annie HEYWANG, M. Bruno PFRIMMER, M. Dominique ROHFRIETSCH, M. Mme Fabienne SCHNEIDER

Absent excusé :

- M. Michel MECKERT qui a donné procuration à M. le Maire Jean-Georges KARL
- M^{me} Martine NUSS

1 – Procès-verbal de la séance du 12 Décembre 2016

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 Décembre 2016 a été adopté à l'unanimité par les membres présents lors de la séance.

2 – Décisions du Maire (N°2/2016 et N°1/2017)

Dans le cadre de sa délégation, M. le Maire informe les Conseillers municipaux des décisions qu'il a prises au nom de la Commune :

• N°2/2016 du 19/01/2017

DE DECIDER de prendre la décision modificative n°3/2016 pour un montant de 778 € pour couvrir le montant du FPIC, les crédits prévus au chapitre 14 étant insuffisants ;

• N°1/2017 du 20/01/2017

DE DECIDER d'inclure l'aménagement de la Rue de l'Ours dans l'opération « Aménagement Rue Albert Schweitzer », intitulant de ce fait l'opération « Aménagement Rue Albert Schweitzer et Rue de l'Ours »

D'ACCEPTER l'avenant n° 1 à la mission de maîtrise d'œuvre du Cabinet a2vp à Obernai, pour un montant de 1 500,00 € H.T. soit 1 800,00 € T.T.C. portant ainsi la rémunération forfaitaire **de 5 649,00 € H.T soit 6 778,80 € T.T.C, à 7 149,00 € H.T. soit 8 578,80 € T.T.C. (répartie selon annexe).**

D'IMPUTER la dépense au compte 2151 – Opération 125 – Voirie

3 – Comptes de Gestion – Comptes administratifs 2016 – Affectation des résultats :

Budget général

3 - A – Compte de gestion – Budget général

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à l'unanimité

3 - B – Compte Administratif – Budget général

Le Maire présente le compte administratif 2016, arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2016	537 117,39 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice 2016	677 828,90 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2016	+ 140 711,51 €
Excédent de fonctionnement reporté 2015.....	+ 237 328,84 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	378 040,35 €

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement de l'exercice 2016	276 495,21 €
Recettes d'investissement de l'exercice 2016	444 582,98 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2016	+ 168 087,77 €
Déficit d'investissement reporté 2015	- 57 212,94 €
Résultat de clôture de la section d'investissement	110 874,83 €

L'excédent réel de clôture du budget général est de : 488 915,18 €

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré sous la Présidence de M^{me} Christine FASSEL-DOCK, Adjointe au maire et Doyenne d'Age,

ADOPTE le compte administratif 2016 du budget général de la Commune

Adopté à l'unanimité

moins la voix de M. le Maire qui a quitté la salle pour ce vote.

3 - C - Affectation du Résultat – Budget général

VU l'adoption du compte administratif 2016 et après avoir entendu les explications de M. le Maire

Le Conseil Municipal
Délibère et

DECIDE d'affecter le résultat de clôture de la section fonctionnement de l'exercice 2016, soit un montant de 176 605,00 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » du budget primitif 2017, et au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » un montant de 201 435,35 €

Adopté à l'unanimité

3- Compte de Gestion - Compte Administratif 2016 - Budget CCAS

- **Budget CCAS**

3 – D - Compte de Gestion 2016 – Budget CCAS

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal ,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à l'unanimité

3 – E - Compte Administratif 2016 – Budget CCAS

M. le Maire, Président du Conseil d'Administration, donne lecture du compte administratif 2016, arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2016.....	3 261,43 €
Recettes de fonctionnement de l'exercice 2016.....	5 500,00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2016.....	2 238,57 €
Excédent de fonctionnement reporté 2015.....	2 995,73 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement.....	5 234,30 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré sous la Présidence de Mme Christine FASSEL-DOCK, 1^{ère} Adjointe et Doyenne d'Age,

ADOpte le compte administratif 2016 du budget C.C.A.S.

Adopté à l'unanimité

moins la voix de M. le Maire qui a quitté la salle pour ce vote.

4 – Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints

Le décret n°2017-85 du 26 Janvier 2017 porte modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Ce décret implique le relèvement de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et a une incidence sur le calcul des indemnités de fonctions des élus locaux.

Pour être fondé à payer le paiement de l'indemnité de fonction des élus, le comptable doit disposer de la délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et de son montant. Or, la délibération du 28 Mars 2014 fait référence à l'indice 1015 et n'est donc plus exact.

Entendu les explications de M. le Maire,

VU l'Articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixant le taux maximum (voir tableau ci-dessous

)

Population totale	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal (en % de l'indice 1022)	Indemnité brute mensuelle (en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1022)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	17	658,01	6,6	255,46
500 à 999	31	1199,90	8,25	319,33
1000 à 3 499	43	1664,38	16,5	638,66
3 500 à 9 999	55	2128,86	22	851,54
10 000 à 19 999	65	2515,93	27,5	1064,43
20 000 à 49 999	90	3483,59	33	1277,32
50 000 à 99 999	110	4257,72	44	1703,09
100 000 à 200 000	145	5612,45	66	2554,63
Plus de 200 000	145	5612,45	72,5	2806,23

VU la délibération du 28 Mars 2014 fixant les indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes

Le Conseil Municipal
Délibère et

DECIDE avec effet au 01.01.2017 de modifier les termes de la délibération du 28 Mars 2014 en ce sens :

L'indice 1015 est remplacé par « **l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur** ».

DIT que les autres termes de la délibération du 28 Mars 2014 restent inchangés.

Adopté à 11 VOIX POUR – 3 ABSTENTIONS

5 – Travaux d'aménagement Rue Albert Schweitzer et Rue de l'Ours : attribution du marché de travaux de voirie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'avis d'appel à la concurrence pour le marché à procédure adaptée relatif l'aménagement de la Rue Albert Schweitzer et Rue de l'Ours, pour le lot travaux de voirie, six offres sont parvenues dans les délais, dont 3 par voie dématérialisée. L'ouverture des plis a eu lieu le 20 Février 2017.

Après analyse et vérification des offres par le Cabinet A2VP (maître d'œuvre) à Obernai, il s'avère que l'entreprise Eurovia à Molsheim présente la meilleure offre selon les critères de sélection et de pondération stipulés dans le règlement de consultation

Sur proposition de M. le Maire, et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par le Cabinet A2VP

Le Conseil Municipal,
et après avoir délibéré

ATTRIBUE le marché de travaux pour l'aménagement de la Rue Albert Schweitzer et Rue de l'Ours à :

- L'entreprise EUROVIA à Molsheim - lot N° 1 " Travaux de voirie " - pour un montant de 96 955,25 € H.T soit 116 346,30 € TTC,

AUTORISE M. le Maire à signer le marché,

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2017

CHARGE M. le Maire de toutes les formalités administratives.

Adopté à l'unanimité

6 – Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat (article L. 212-1 du code de l'éducation, article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales). De même, et par parallélisme, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune.

La fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique ; peuvent être fusionnées des écoles élémentaires ou des écoles maternelles ou encore une école maternelle et une école élémentaire. Ce qui est le cas pour Heiligenstein. Une décision est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la Commune (cf circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, B.O. n°28 du 10 juill et 2003).

La Commune de Heiligenstein compte aujourd'hui une école maternelle composée de deux classes avec trois niveaux, ainsi qu'une école élémentaire composée de trois classes de deux niveaux.

A la rentrée 2017, les effectifs seraient en dessous du seuil réglementaire et la suppression d'une classe à l'école maternelle est annoncée. C'est pourquoi, lors d'une réunion avec l'inspectrice de l'Education Nationale d'Obernai ce regroupement a été évoqué. Cette fusion administrative permettrait de fonctionner avec une seule directrice et aux enseignants de travailler ensemble, d'autant plus que le projet d'école est commun depuis l'année passée. Il n'y aurait donc plus qu'une seule classe maternelle de 3 niveaux, une classe de CP, et deux classes de deux niveaux CE1-CE2, CM1-CM2. Une des enseignantes de l'école maternelle a d'ores et déjà fait valoir ses droits à la retraite.

La commune souhaite mettre en application ce changement dès la rentrée scolaire 2017/2018.

Au vu de ces éléments, le Maire demande :

- D'approuver la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire en une entité unique et applicable dès la rentrée 2017/2018
- De préciser que ladite école sera désormais dénommée « Ecole Primaire de Heiligenstein »
- D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la commune
- De solliciter l'avis de l'inspecteur d'Académie pour cette modification, ainsi que les Conseils d'écoles.

Le Conseil Municipal,
Sur la proposition de M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.212-1,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la fusion d'école dans les communes,

Considérant que la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire peut donner plus de poids, mutualisation des moyens, du matériel, et des personnes

Considérant que cette fusion facilitera la communication des informations avec un seul interlocuteur pour les familles et les services municipaux,

Délibère et

APPROUVE la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire, en une seule entité à compter de la rentrée scolaire 2017/2018. La fusion des deux écoles se traduit par la fermeture administrative desdites écoles et l'ouverture d'une nouvelle structure administrative avec son propre numéro d'immatriculation..

PRECISE que ladite école sera désormais dénommée « Ecole Primaire de Heiligenstein »

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal

DIT qu'un arrêté municipal sera établi en ce sens par M. le Maire, après avis de l'Inspecteur d'Académie et des conseils d'école

Adopté à l'unanimité

7 – Mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;

VU la loi N°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L174-5, L151-5 et L153-12 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération N° 081/07/2014 de la Communauté de Communes Barr Bernstein du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU la délibération N°054B/05/2015 de la Communauté de Communes Barr Bernstein du 1^{er} décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;

VU la délibération N°055/05/2016 de la Communauté de Communes Barr Bernstein du 6 décembre 2016 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire concerné ;

CONSIDERANT que les orientations figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'articulent autour de quatre grands chapitres :

- 1) préserver et capitaliser sur l'authenticité du Pays de Barr,
- 2) une ambition ajustée au territoire et à ses habitants,
- 3) un territoire attentif à ses ressources,
- 4) un projet de territoire connecté et ouvert au monde ;

CONSIDERANT que l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme dispose que ces orientations doivent faire l'objet d'un **débat** au sein du Conseil de Communauté **et** des Conseils Municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi lui-même ;

CONSIDERANT en l'espèce que par délibération en date du 6 décembre 2016, la Communauté de Communes Barr Bernstein a procédé à l'organisation d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDERANT que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent également faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, le document préparatoire portant Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de Communes Barr Bernstein a été adressée à l'ensemble des conseillers municipaux avec les convocations à la présente séance, étayé par la note explicative de synthèse prévue à l'article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT ;

SUR PROPOSITION des Commission réunies dans sa réunion du 8 Février 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après avoir entendu les différents intervenants,

Le Conseil Municipal

1° DECLARE

avoir procédé à l'organisation d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

2° DIT

que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document préparatoire portant Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

3° DEMANDE

des explications concernant le point 3 du grand III de l'Annexe au Rapport de Présentation N°55/05/2016 : « Dimensionner les besoins résidentiels en extension ...dans les densités portées par les SCOT ».

Adopté à l'unanimité

8 – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Appel à projets pour la programmation 2017 – Mise en accessibilité des bâtiments communaux aux personnes à mobilité réduite

M. le Maire informe les conseillers municipaux que dans le cadre de l'Ad'ap déposé et approuvé par arrêté préfectoral du 18 Juillet 2017 pour « accessibilité des ERP aux personnes handicapées, et dans la continuité des travaux entrepris l'année précédente, il a fait établir des devis, entre autre :

- pour la mise en place de mains courantes pour le bâtiment de la mairie et pour l'école primaire, située 41, Rue Principale
- pour la signalétique adaptée pour accessibilité ERP aux handicapés pour les bâtiments de la mairie, pour les bâtiments scolaires école maternelle, CP, CE1-CE2, CM1-CM2, église, salle paroissiale, salle polyvalente,

Après avoir entendu les explications de M. le Maire,

Le Conseil Municipal
Délibère et

APPROUVE le projet de mise en accessibilité 2017 :

- par la mise en place de mains courantes pour le bâtiment de la mairie et pour l'école primaire, située 41, Rue Principale
- par la signalétique adaptée pour accessibilité ERP aux handicapés pour les bâtiments de la mairie, pour les bâtiments scolaires école maternelle, CP, CE1-CE2, CM1-CM2, église, salle paroissiale, salle polyvalente,

pour un montant respectivement de 7 428 € TTC et 10 857,81 € TTC, soit un total de 18 285,81 € TTC

CHARGE M. le Maire de solliciter auprès de la Préfecture la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté par M. le Maire qui sera joint au dossier

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017 – section d'investissement – Opération 81 – article 21311, 21312, et 21318

CHARGE M. le Maire de toutes les formalités administratives

Adopté à l'unanimité

9 – Demande de participation financière à l'acquisition de matériel informatique dans les écoles

Les conseillers municipaux souhaitent le report de ce point à une séance ultérieure. Certains préconisent l'acquisition de tablettes pour l'école numérique. De toute évidence, l'ordinateur portable se voit peu à peu remplacé par des tablettes tactiles. Mais la délibération de la Communauté de Communes date de 2013 et ne fait pas mention de ce matériel plus récent. M. le Maire est chargé de voir avec l'enseignante si l'utilisation de tablettes seraient possible et compatible avec le matériel en place, et si oui, de faire évoluer la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr en ce sens.

10 – Divers

A – Construction d'une nouvelle école

M. le Maire informe les conseillers qu'il compte faire établir des devis pour l'étude de faisabilité pour la construction d'une nouvelle école.

B - Diagnostic des besoins en matière d'accueil des enfants

La Communauté de Communes du Pays de Barr a lancé une enquête auprès des familles pour procéder à un diagnostic des besoins en matière d'accueil des enfants. Une quarantaine de questionnaires ont été réceptionnés en retour. Les résultats ne sont pas connus pour l'instant.

C - Toiture salle polyvalente

Les responsables de la salle polyvalente réitère leur souci relatif à la toiture de la salle polyvalente. M. le Maire les informe qu'il a adressé une lettre recommandée avec A.R. à l'entreprise afin que celle-ci intervienne rapidement et règle le problème.

La séance est levée à 21 h 50.

Le Maire :
Jean-Georges KARL



INFORMATIONS DIVERSES

1 – Calendrier des Manifestations

Vendredi 03/03/2017 à 20 H	Assemblée Générale ACLSH – au Caveau de la Mairie
Vendredi 10/03/2017 à 20 H	Assemblée Générale Nature et Vie - Salle polyvalente
Mardi 21/03/2017 à 20 H	Le Jardin des Paresseux –Salle polyvalente
Vendredi 24/03/2017 à 20 H	Assemblée Générale S.E.H. – Salle Ehret Wantz

2- Formalités avant travaux

M. le Maire rappelle qu'avant d'entreprendre des travaux, il convient de se renseigner en mairie des formalités préalables à effectuer.

3 – Déclaration d'ouverture de chantier et Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (rappel) :

Tout titulaire d'un permis de construire est censé faire une déclaration d'ouverture de chantier et lorsque que les travaux sont achevés, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Toute personne ayant déposé une déclaration préalable est censée faire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

En principe, les formulaires sont joints aux dossiers. En cas de perte, ces formulaires sont disponibles en Mairie.

4 – Fermeture exceptionnelle des déchèteries du SMICTOM

Le vendredi 24 mars 2017 les déchèteries du SMICTOM seront exceptionnellement fermées le matin (sauf Scherwiller qui fonctionnera normalement).

5 – Déclaration obligatoire en Mairie de meublés et chambres d'hôtes

Avant le démarrage de la saison touristique nous vous proposons un rappel sur la réglementation concernant la **déclaration obligatoire en mairie des meublés de tourisme et chambres d'hôtes.**

Meublés de tourisme

Si le classement d'un meublé de tourisme par le propriétaire est facultatif, le Code du tourisme impose en revanche une obligation de déclaration en Mairie par les propriétaires (loi n°2009-888 du 22 juillet 2009).

1- Les propriétaires de meublés de tourisme classés ou non classés ont l'obligation de les déclarer en Mairie.

Article L324-1-1 : « *Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé* ».

2- Un écrit comprenant le prix et la description des lieux est obligatoire

Article L324-2 : « *Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.* »

3- Le propriétaire s'expose à une contravention de troisième classe

Article R324-1-2 : « *Le fait, pour une personne qui offre à la location un meublé de tourisme au sens de l'article D. 324-1, de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 324-1-1 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.* »

Chambre d'hôtes

Il n'existe pas de classement pour les chambres d'hôtes ; en revanche, les propriétaires ont également l'obligation de déclaration en mairie.

1- Les propriétaires de chambres d'hôtes ont l'obligation de les déclarer en Mairie

Article L324-4 : « *Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.* »

2- Le propriétaire s'expose à une contravention de troisième classe

Article R324-16 : « *Le fait, pour une personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes au sens de l'article D. 324-13, de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 324-4 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.* »